

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

1ère Direction  
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5 AVR 1974

ARRÊTÉ

MINÉRALOGIQUE

autorisant la SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE CONDAT  
à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière  
sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE  
au lieu-dit "Chambon"

LE PRÉFET de la RÉGION du LIMOUSIN  
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande présentée le 1er Juillet 1972 par laquelle la SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES-DE-CONDAT, dont le siège social est à FRIEUSE (70) et le siège d'exploitation à CONDAT-SUR-VIENNE (Haute-Vienne), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE ; au lieu dit "Le Chambon " ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport en date du 25 Février 1974 de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE CONDAT est autorisée à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de microgranite située au lieu-dit "Le Chambon", sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles n° 24, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 145, 148, 149, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 168 bis, 169, 170, 171, 703, 704, 747, 749, telles qu'elles apparaissent Section C, feuille 1, sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande, et dont la superficie globale est de 10 hectares environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.



L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Il ne devra être procédé à aucun abattage d'arbres sans qu'ait été obtenue au préalable l'autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture, Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 900 000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régérées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de CONDAT-SUR-VIENNE.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- la Société Anonyme des Carrières de Condat
- M. le Maire de CONDAT SUR VIENNE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 7 AVR. 1974

LE PREFET,

Maurice LAMBERT

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,

